

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1862
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-0356 du 13 mars 1995 autorisant
la société Fromagère de Riom à exploiter une usine de collecte de lait
et de transformation de produits laitiers
sur la commune de Riom-ès-Montagnes 15400**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-46 ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;

Vu la décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie sur la commune de Riom-ès-Montagnes par la Société Fromagère de Riom, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-1533 du 25 août 2004 (installation NH3), n° 2010-1027 du 2 août 2010 (bilan décennal), n°2011-1398 du 14 septembre 2011 (exploitation forage), n°2010-636 du 18/05/2010 et n° 2013-641 du 17/05/2013 (RSDE), n°2019-0376 du 3/04/2019 (tableau rubriques, forage et cuve GPL) fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-30 du 10 janvier 2013, pris au titre du code de la santé publique, portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires, au profit de la Société Fromagère de Riom, commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAIS, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu les porter à connaissance, déposés les 21 juillet, 2 août et 5 août 2022 par la Société Fromagère de Riom ;

Vu le rapport du 21 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Vu le dossier complémentaire transmis par l'exploitant en date du 10 mars 2023 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Vu le courriel en date du 7 novembre 2023 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel en date du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Société Fromagère de Riom est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT le positionnement au regard de la directive IED présenté par la Société Fromagère de Riom ;

CONSIDÉRANT que l'analyse présentée par la Société Fromagère de Riom conclut au fait que le site de Riom relève de la dite directive IED, sous la rubrique 3642-1 contrairement au non classement retenu jusque-là par l'administration ;

CONSIDÉRANT que cette situation amène à un décalage du calendrier sollicité par l'exploitant, relatif aux procédures inhérentes à ce classement, notamment en termes de délais de transmission du rapport de base et du dossier de réexamen prescrits par la directive IED sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 7 novembre 2023 et qu'il a fait part de ses observations en date du 23 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-356 du 13 mars 1995.

Les arrêtés préfectoraux présentés dans le tableau suivant, modifiant l'arrêté préfectoral précité, sont abrogés dans leur intégralité :

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1997-903 du 26/05/1997	Abrogé par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1027du 02/08/2010
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-415 du 27/02/2004	Tableau rubriques et installation NH3
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1533 du 25/08/2004	Bilan décennal
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1027du 02/08/2010	RSDE surveillance initiale
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1398 du 14/09/2011	Exploitation forage
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-641 du 17/05/2013	RSDE surveillance pérenne
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0376 du 3/04/2019	Tableau rubriques, forage et cuve GNL

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT

La Société Fromagère de Riom, dont le siège social est situé Route de Saint-Etienne-de-Chomeil, 15400 Riom-ès-Montagnes, est autorisée à exploiter une installation de collecte et transformation de lait à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DES TRAVAUX PROJETÉS

Le site Société Fromagère de Riom est spécialisé dans la collecte de lait en vue de la fabrication de fromages de divers types.

Localisation des installations :

Commune	Parcelles
Riom-ès-Montagnes	Section AD Parcelles n°33, 40 Section AC Parcelle n°28 Section AM Parcelle n°397

Les installations existantes du site comprennent notamment :

- des bâtiments de production,
- des tanks extérieurs de stockage de lait,
- une plateforme de déchargement, chargement et nettoyage des citernes,
- un quai de nettoyage camions-citernes,
- une zone d'expédition,
- un stockage de produits chimiques,
- un point de tri des déchets,
- une station de traitement des eaux industrielles,
- un forage destiné au prélèvement d'eau, suivi d'une installation de traitement.

La surface globale du site est de 6,3 hectares dont 2,2 hectares représentant des surfaces imperméabilisées (toitures, dalles bétonnées...).

ARTICLE 1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS AU REGARD DE LA NOMENCLATURE

N° rubrique icpe/iota	Désignation activité Libellé de la rubrique	Niveau activité Quantité maximale	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	278,4 t/jour	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage acide nitrique 18,05 t	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	7,8 t	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air . 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3171 kW	E

1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	1100 m3	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Total : 8.1 MW (Chaudière Wiessmann 4 MW + Chaudière Babcock 4,1 MW)	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	230 kW	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	41,1 t	DC
Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique	Activité/capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	profondeur : 24 m	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	11,5 m ³ /h 100 740 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6,3 ha	D

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration à contrôle périodique

La rubrique principale au sens de la directive 2010/75/UE et de l'article R 515-61 du code de l'environnement est la 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Cette installation relève de la catégorie 6.4.b de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles est le BREF « Industries alimentaires des boissons et laitières » (FDM).

ARTICLE 1.4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1.4.2 – Dossier installation classée

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant les éléments suivants :

Généralités :

- une copie du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments,
- les plans de l'installation tenus à jour, avec descriptions des dangers associés,
- les arrêtés de prescriptions générales et arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- le programme de surveillance visé à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

Gaz à effet de serre :

- le schéma général des tuyauteries et d'instrumentation des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés,
- l'inventaire des équipements fixes de gaz à effet de serre fluorés,

Protection contre l'incendie :

- la vérification annuelle des systèmes de détection et d'alarme d'incendie,
- les documents relatifs à la prévention des incendies et notamment le respect des dispositions de construction des locaux de stockage, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires aux moyens de lutte, les attestations de réalisation des exercices d'évacuation,

Protection liée à l'eau :

- un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées,
- le planning de curage éventuel des canalisations et de la filière d'élimination des boues,
- les résultats des mesures sur les effluents depuis 5 ans,
- la vérification annuelle du bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures,

Protection liée au bruit :

- l'étude de bruit la plus récente,

Protection contre les risques :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le recensement et le plan de localisation des risques ainsi que les emplacements des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,

- le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements : chaudières, systèmes frigorifiques...
- les consignes d'exploitation,
- le registre des déchets dangereux et non dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air,

Appareils sous pression :

- dossier comportant tous les éléments relatifs à leur exploitation (R 557-9-1 et suivants),

Chaudières :

- réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et de celui sur la pollution rejetée à réaliser tous les trois ans pour la chaudière principale et toutes les 1 500 h d'exploitation pour la chaudière de secours.

Protection contre les odeurs :

- les mesures prises contre les odeurs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Déchets :

- le registre chronologique des déchets produits et de leur expédition sur trois ans,

Système de management environnemental :

- tous les documents relatifs à ce système.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les prescriptions de l'ensemble des textes de prescriptions générales visées ci-avant sont applicables à l'installation, sauf prescription contraire du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – RÉGLEMENTATION IED

Le BREF applicable au site de la Société Fromagère de RIOM est :

- FDM : Food, Drink and Milk (bref principal),

Conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article R 515-29, sous forme de dossier de réexamen dont le contenu est décrit dans l'article R 515-72 dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 2023 compte-tenu des éléments rappelés dans les considérants.

Conformément à l'article L 515-30, l'exploitant adresse au préfet le rapport de base dont le contenu est décrit dans l'article R 515-59 dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 2024.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de réexamen périodique au titre de décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière.

ARTICLE 2.3 - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT -PROPRETÉ

2.3.1 Propreté

L'installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et exploitées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer leur destruction.

ARTICLE 2.4 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET REJETS AQUEUX

Article 2.4.1 – Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment en favorisant le recyclage.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution public et par un forage privé sous la responsabilité de l'exploitant, selon les modalités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal autorisé	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public	100 000	35	
Forage privé	100 740	11,5	276

La totalité de l'eau prélevée (réseau public + forage privé) ne doit pas excéder 160 740 m³/an.

Un dispositif de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux, pour éviter tout retour dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans la nappe souterraine.

Chaque circuit est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement. Un registre de relevé tenu à jour est mis à disposition de l'inspection.

En cas de cessation d'utilisation du forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 2.4.2 – Forage

Coordonnées du forage : Commune de Riom-ès-Montagnes, section AC, parcelle n° 28

Coordonnées Lambert II : x = 624 950 m, y = 2 322 910 m, z = 843 m NGF.

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 autorisant l'utilisation des eaux issues du forage pris au titre du code de la santé publique.

Les dispositions relatives à l'exploitation, à l'abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage, définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.2.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont applicables.

Article 2.4.3 – Gestion en cas de pénurie d'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par les arrêtés cadre et préfectoral planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage en vigueur sont applicables à l'installation.

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan de sobriété hydrique visant à réduire la consommation d'eau sur le site, comportant un axe de réduction pérenne sur le périmètre du site et un axe de restriction d'usage en période de sécheresse proportionné aux seuils de déclenchement de l'état de sécheresse.

Article 2.4.4 – Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, actualisé autant que de besoin, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

L'exploitant transmet à l'inspection dans l'année suivant la signature du présent arrêté les coordonnées géographiques précises des points de rejets inventoriés.

Article 2.4.5 – Gestion et rejet des eaux usées

Les eaux usées du site sont de deux natures :

- eaux usées sanitaires,
- eaux usées industrielles. Les eaux industrielles comprennent les eaux de process, de lavages, de concentration de produits laitiers, de purges de la chaudière et de l'installation de refroidissement (TAR).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement propre au site.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement de valeur limite imposé par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin les process de fabrication concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement ou stockage des effluents.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- être exempts de matières flottantes ou de substances susceptibles de dégager des gaz toxiques ou odorants,
- avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- avoir une température inférieure ou égale à 30°C,
- ne pas modifier la couleur sur un point représentatif de la zone de mélange d'une valeur supérieure à 100 mg Pt/l, en continu.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en volume, concentration et flux définis ci-dessous :

Normes de rejet			
Débit	800 m ³ /jour		
Paramètres	code SANDRE	Concentration (mg/l)	Charge (kg/jour)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125	100
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	25	20
MES	1305	30	24
NGL	1551	20	16
N-NH4+	1335	5	4
PT	1350	2	1,6
Zinc et composés	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/jour	-
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour	-
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 5g/jour	-
Plomb *	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour	-
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour	-
Fer, aluminium et leurs composés	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	-
Chloroforme	1135	-	-
Composés organiques halogénés (AOX) *	1106	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	-
Chlorures	1337	-	-

* les recherches des paramètres AOX et Plomb pourront être suspendues si 2 analyses consécutives sont inférieures aux valeurs limites de quantification.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cadre de l'autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote, les valeurs limites sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est supérieure à 12 °C.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 2.4.6 – Rejet d'eaux pluviales

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

L'ensemble des eaux pluviales sera dirigé vers un bassin équipé en sortie d'un débourbeur/deshuileur, avant rejet par un unique point vers le milieu naturel (ru des Sarrazins).

La capacité du bassin est au minimum de 1500 m³ avec un débit de fuite calé à 10,2 l/s en référence à un débit spécifique de 3l/s/ha. Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de détection de pollution asservi à une vanne d'obturation en cas de dépassement de valeur cible. L'exploitant transmettra à l'inspection, dans les trois mois suivant la mise en service, une proposition de valeur cible par paramètre retenu pour validation.

Le bassin dans sa configuration définitive est opérationnel dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 2025.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Article 2.4.7 – Points de prélèvements pour les contrôles.

Chaque point de rejet est équipé avant sa sortie du site d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement aisément accessible est aménagé sur le point de rejet des eaux pluviales.

ARTICLE 2.5 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les chaudières sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites de rejet sont applicables aux installations non utilisées en secours et fonctionnant plus de 500 h/an:

Oxyde d'azote en mg/Nm ³	CO en mg/m ³
100	100

La mesure du CO est mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2030.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.6 – STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.7 – BRUIT – NIVEAUX ACCOUSTIQUES

Les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

En journée, jours ouvrables de 7h à 20h	60 dB(A)
Période intermédiaire, jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h	55 dB(A)
En nuit, tous les jours de 22h à 6h	50 dB(A)

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf les dimanches et jours fériés ;
- 3 dB pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt, selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAéq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes ou de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, que des contrôles de la situation acoustique soient réalisés par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 – DÉCHETS

Article 2.8.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets via des filières spécifiques adaptées.

Article 2.8.2 – Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Article 2.8.3 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés définitivement dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-1 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

ARTICLE 2.9 – PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 2.9.1 – Locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque d'incendie sont recensés.

Les activités à risque d'incendie sont réglementées par leurs propres prescriptions générales.

Article 2.9.2 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.10 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont conformes à la réglementation en vigueur et au code du travail. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Tous les organes de coupure sont identifiés.

L'équipement électrique des installations ou locaux pouvant présenter un risque d'explosion doit être réduit au strict minimum et doit être constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

TITRE 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE - EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité s'appliquent. Elles concernent le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et la réalisation de contrôles externes de recalage.

ARTICLE 3.1 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation.

ARTICLE 3.2 – PRÉLÈVEMENT ET REJET D'EAU

Article 3.2.1 – Prélèvement d'eau

Les volumes prélevés dans le réseau collectif d'une part et la nappe souterraine via le forage d'autre part, sont enregistrés indépendamment et quotidiennement.

Article 3.2.2 – Rejet d'eaux usées

L'évaluation et la surveillance des émissions dans les rejets aqueux sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les contrôles externes de recalage sont réalisés au moins une fois par an. L'exploitant peut se soustraire à cette obligation si le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé et l'autosurveillance réalisée « sous agrément ».

Les fréquences d'analyses des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel (ru de Sarazin, lui-même affluent de la Véronne) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	code Sandre
Débit	En continu	1552
Température (°c)		1301
pH		1302
DCO	1 fois/sem	1314
NGL	1 fois/mois	1551
N-NH4+	1 fois/mois	1335
Ptot	1 fois/mois	1350
MES	1 fois/sem	1305
DBO5	1 fois/mois	1313
Chlorures(Cl ⁻)	1 fois/mois	1946
Composés halogénés AOX	1 fois/an	1106
Zinc et composés	1 fois/trimestre	1383
Nickel et ses composés	1 fois/an	1386
Cuivre et ses composés	1 fois/trimestre	1392

Plomb	1 fois/an	1382
Chrome et ses composés	1 fois/an	1389
Fer, aluminium et leurs composés	1 fois/an	7714
Chloroforme	1 fois/an	1135

ARTICLE 3.3 – FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'exploitant est tenu de respecter le code de l'environnement susvisé, livre 5, titre 4 relatif aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Il est tenu de respecter les textes réglementaires pris pour application du code de l'environnement, relatifs aux fluides frigorigènes, notamment l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 3.4 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle ou trimestrielle, le délai est porté au premier jour du mois du trimestre calendaire suivant.

La transmission des résultats évoqués aux deux alinéas précédents est réalisée, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

L'étude réalisée tous les 5 ans sur le bruit est transmise au préfet dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4. RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 4.1 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- pour répondre à un besoin de 570 m³/h sur 2 heures soit 1140 m³ sur 2 heures, l'exploitant met à disposition 4 bornes incendie (3 privées et une publique) existantes, complétées de 2 nouvelles bornes à un débit horaire de 60 m³/h et d'une prise d'eau aménagée sur le clarificateur. L'ensemble de ces dispositifs est opérationnel avant fin 2023 et validé par les services du SDIS départemental.

ARTICLE 4.3 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

ARTICLE 4.4 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 4.5 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 4.6 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentielles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé dans le dossier d'autorisation, est évalué à 1500 m³. Un bassin étanche de cette capacité est mis en service avant fin 2025. Il est équipé d'une vanne d'obturation en cas de besoin de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues à l'article 2.4.6.

TITRE 5. EXPLOITATION

ARTICLE 5.1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 5.2 – TRAVAUX.

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux et zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

Article 5.3.1. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.3.2. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 5.4 – CONSIGNES ET PROTECTION INDIVIDUELLE.

Article 5.4.1. Consignes générales de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 5.4.2. Consignes d'exploitation.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

Article 5.4.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 5.5 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 6.1 – CONDITIONS D'UTILISATION DU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

La Société Fromagère de Riom est autorisée à stocker 41 tonnes de gaz naturel liquéfié sur son site, correspondant à un remplissage maximal à hauteur de 70 % de la capacité totale de la citerne aérienne actuellement en place, nécessitant la mise en place d'un dispositif de limitation de remplissage. Le niveau de remplissage est repéré sur l'extérieur des réservoirs et facilement contrôlable et visible par l'opérateur.

L'installation et son exploitation respectent en tout point les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 6.2 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac présentes sur le site sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à

autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des mesures visant à réduire les risques, préconisées par l'exploitant et prises en compte dans la dernière étude de dangers, est mis en œuvre. Notamment la zone bouteille basse pression située à l'extérieur de la salle des machines au-dessus du bac à eau glacée est confinée et pourvue d'une cheminée d'extraction dont la hauteur permet de réduire à zéro les zones de dangers constituées par les zones d'effets Z1 et Z2. Toute modification de l'installation ou des installations proches pouvant avoir un effet sur l'installation entraîne une révision de l'étude de dangers.

ARTICLE 6.3 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les installations de refroidissement évaporatif sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Est considéré comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments constituants et notamment la (les) tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisations, pompes...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge.

ARTICLE 6.4 – GESTION DES BOUES D'ÉPURATION

Article 6.4.1 - Généralités

Les boues produites sont valorisées par épandage. Les conditions d'épandage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les boues autorisées à l'épandage représentent un volume annuel de 2400 m³ et 6960 unités d'azote (UN).

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues sur les parcelles des exploitations agricoles conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 356,56 ha pour 261,8 ha de surface épandable, la totalité sur la commune de Riom-ès-Montagnes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 6.4.2 - Modalités d'épandage

Les modalités d'épandage sont décrites dans l'étude préalable présentée dans le dossier de demande. En particulier l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes. Pour se faire, l'utilisation d'un dispositif type rampe à « pendillard » sera privilégiée.

Conformément à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant établit annuellement un programme prévisionnel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Article 6.4.3 - Surveillance

Les boues sont analysées avant chaque campagne d'épandage. Les paramètres à rechercher sont décrits dans l'annexe VII a de l'arrêté pré-cité (valeur agronomique, chimique, pathogènes et métaux lourds).

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dont la liste est annexée au présent arrêté sur les paramètres listés à l'annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998 (éléments traces métalliques) après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans et annuellement (paramètres agronomiques). Un bilan est dressé annuellement et transmis au préfet et aux agriculteurs concernés.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout changement d'exploitant doit être déclaré dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant à M. le préfet.

ARTICLE 7.2 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.4 - REGISTRES, PLANS ET BILANS

7.4.1 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars, les émissions et transferts de polluants et de déchets.

7.4.2 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7.6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.7 - CESSATION D'ACTIVITE

Les conditions de cessation et de mise à l'arrêt définitif des installations sont définies dans les articles R 512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

TITRE 8 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

ARTICLE 8.1 PUBLICITÉ- RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riom-ès-Montagnes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Riom-ès-Montagnes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Riom-ès-Montagnes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.2 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Fromagère de Riom-ès-Montagnes, sise Route de Saint-Étienne -de-Chomeil, 15400 Riom-ès-Montagnes.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Riom-ès-Montagnes chargé notamment des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Fromagère de Riom-ès-Montagnes et transmise au maire de Riom-ès-Montagnes.

Aurillac, le 28 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI

TABLE des MATIERES

Article 1.....	3
TITRE Ier	
ARTICLE 1.1 – Exploitant.....	3
ARTICLE 1.2 – Description de l'installation et des travaux projetés.....	4
ARTICLE 1.3 - Nature des installations au regard de la nomenclature.....	4
ARTICLE 1.4 – Dispositions générales.....	6
Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation.....	6
Article 1.4.2 – Dossier installation classée.....	6
TITRE II	
ARTICLE 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....	7
ARTICLE 2.2 – Réglementation IED.....	7
ARTICLE 2.3 - Implantation – aménagement -propreté.....	8
Article 2.3.1 Propreté.....	8
ARTICLE 2.4 – Prélèvements d'eau et rejets aqueux.....	8
Article 2.4.1 – Prélèvement d'eau.....	8
Article 2.4.2 – Forage :.....	8
Article 2.4.3 – Gestion en cas de pénurie d'eau.....	9
Article 2.4.4 – Collecte des effluents.....	9
Article 2.4.5 – Gestion et rejet des eaux usées.....	9
Article 2.4.6 – Rejet d'eaux pluviales.....	11
Article 2.4.7 – Points de prélèvements pour les contrôles.....	11
ARTICLE 2.5 – Rejets atmosphériques.....	11
ARTICLE 2.6 – Stockage de matières dangereuses.....	12
ARTICLE 2.7 – Bruit – Niveaux accoustiques.....	12
ARTICLE 2.8 – Déchets.....	12
Article 2.8.1 – Généralités.....	12
Article 2.8.2 – Stockage des déchets.....	12
Article 2.8.3 - Élimination des déchets.....	13
ARTICLE 2.9 – Prévention des incendies.....	13
Article 2.9.1 – Locaux à risque d'incendie.....	13
Article 2.9.2 – Accessibilité.....	13
ARTICLE 2.10 – Alimentation électrique.....	13
TITRE III	
ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès.....	14
ARTICLE 3.2 – Prélèvement et rejet d'eau.....	14
Article 3.2.1 – Prélèvement d'eau.....	14
Article 3.2.2 – Rejet d'eaux usées.....	14
ARTICLE 3.3 – Fluides frigorigènes.....	15
ARTICLE 3.4 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	15

TITRE IV

Article 4.1 – Connaissance des produits – Étiquetage.....	15
Article 4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	16
Article 4.3 – Consignes de sécurité.....	16
Article 4.4 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	16
Article 4.5 – Ventilation des locaux.....	16
Article 4.6 – Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	16

TITRE V

Article 5.1 – Surveillance de l'installation.....	17
Article 5.2 – Travaux.....	18
Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
Article 5.3.1. Règles générales :.....	17
Article 5.3.2. Contrôle de l'outil de production :.....	18
Article 5.4 – Consignes et protection individuelle.....	18
Article 5.4.1. Consignes générales de sécurité.....	18
Article 5.4.2. Consignes d'exploitation.....	19
Article 5.4.3. Protection individuelle.....	19
Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.....	19

TITRE VI

ARTICLE 6.1 – Conditions d'utilisation du gaz naturel liquéfié.....	19
ARTICLE 6.2 – INSTALLATIONS de réfrigération à l'ammoniac.....	20
ARTICLE 6.3 – INSTALLATIONS de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	20
ARTICLE 6.4 – gestion des boues d'épuration.....	20
Article 6.4.1 Généralités.....	20
Article 6.4.2 Modalités d'épandage.....	20
Article 6.4.3 Surveillance.....	21

TITRE VII

ARTICLE 7.1 - Modification - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 7.2 - INCIDENT - ACCIDENT.....	21
ARTICLE 7.3- CONTRÔLES.....	22
ARTICLE 7.4 - REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	22
7.4.1 Enquête activité annuelle.....	22
7.4.2 Documents-registres.....	22
ARTICLE 7.5 - VALIDITÉ – CADUCITÉ.....	21
ARTICLE 7.6 - DROITS DES TIERS.....	22
ARTICLE 7.7 - CESSATION D'ACTIVITE.....	22

TITRE VIII

ARTICLE 8.1 Publicité- Recours.....	23
ARTICLE 8.2 - Diffusion.....	23

ANNEXE I

Parcellaire autorisé à l'épandage

REFERENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION - ETUDE INITIALE ET EXTENSIONS ANTERIEURE à 2023

Agriculteur	Parcelle	Code Suivra (parcelle)	Commune	0	2	Somme (ha)
DEFLISQUE ROGER	DEF 001	1500070001	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,54	6,50	7,04
GAEC DE LA MAISON NEUVE	LIP 001	1500072001	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,78	5,64	6,42
GAEC DE LA MAISON NEUVE	LIP 002	1500072002	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,87	12,63	14,5
GAEC DE LA VALLEE VERTE	RAB 004	1500076004	RIOM-ÈS-MONTAGNES	2,01	0,74	2,75
GAEC DE LA VALLEE VERTE	RAB 005	1500076005	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,66	0,58	1,24
GAEC DE LA VALLEE VERTE	RAB 006	1500076006	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,78	0,30	1,08
GAEC DE LA VALLEE VERTE	RAB 040	1500076040	RIOM-ÈS-MONTAGNES	5,48	14,70	20,18
GAEC DE LA VOLUMARD (Liadouze Guy)	LIA 001	1500073001	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,10	7,60	7,7
GAEC DE LA VOLUMARD (Liadouze Guy)	LIA 002	1500073002	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,42	4,56	4,98
GAEC DE LA VOLUMARD (Liadouze Guy)	LIA 007	1500073007	RIOM-ÈS-MONTAGNES		2,99	2,99
GAEC JULIEN	JUC 018	1500074018	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,20	0,25	0,45
JULIEN DOMINIQUE	JUL 004	1500075004	RIOM-ÈS-MONTAGNES		1,14	1,14
JULIEN DOMINIQUE	JUL 006	1500075006	RIOM-ÈS-MONTAGNES	12,55	40,72	53,27
JULIEN DOMINIQUE	JUL 009	1500075009	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,32	2,26	2,58
JULIEN DOMINIQUE	JUL 010	1500075010	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,20	6,23	7,43
Somme (ha)				26,91	106,84	133,75

REFERENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION - EXTENSIONS 2023

Agriculteur	Parcelle	Code Suivra (parcelle)	Commune	0	2	Somme (ha)
DEFLISQUE ROGER	DEF 003	1500070003	RIOM-ÈS-MONTAGNES	3,48	5,92	9,4
DEFLISQUE ROGER	DEF 006	1500070006	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,75	1,39	3,14
DEFLISQUE ROGER	DEF 010	1500070010	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0	3,54	3,54
DEFLISQUE ROGER	DEF 013	1500070013	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0	1,78	1,78
DEFLISQUE ROGER	DEF 014	1500070014	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,87	0,73	1,6
GAEC DE LA VOLUMARD (Liadouze Guy)	LIA 004	1500073004	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,40	7,93	8,33
GAEC DE LA VOLUMARD (Liadouze Guy)	LIA 005	1500073005	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,25	2,82	4,07
GAEC JULIEN	JUC 013	1500074013	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,78	1,37	3,15
GAEC JULIEN	JUC 014	1500074014	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,09	9,81	10,9
GAEC JULIEN	JUC 019	1500074019	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,40	0,37	0,77
GAEC JULIEN	JUC 020	1500074020	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,03	0,00	1,03
GAEC JULIEN	JUC 021	1500074021	RIOM-ÈS-MONTAGNES	4,09	3,23	7,32
GAEC JULIEN	JUC 022	1500074022	RIOM-ÈS-MONTAGNES	2,08	4,01	6,09
GAEC JULIEN	JUC 024	1500074024	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,45	3,93	5,38
GAEC JULIEN	JUC 025	1500074025	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0	6,03	6,03
GAEC JULIEN	JUC 090	1500074090	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,30	1,53	1,83
GAEC JULIEN	JUC 111	1500074111	RIOM-ÈS-MONTAGNES	4,30	0,00	4,3
JULIEN DOMINIQUE	JUL 066	1500075066	RIOM-ÈS-MONTAGNES	6,07	26,54	32,61
JULIEN DOMINIQUE	JUL 088	1500075088	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,72	2,62	3,34
JULIEN DOMINIQUE	JUL 099	1500075099	RIOM-ÈS-MONTAGNES	3,91	7,23	11,14
LAURENT PATRICK	LAU 004	1500089004	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,73	3,88	5,61
LAURENT PATRICK	LAU 006	1500089006	RIOM-ÈS-MONTAGNES	3,90	11,81	15,71
LAURENT PATRICK	LAU 008	1500089008	RIOM-ÈS-MONTAGNES	2,05	2,81	4,86
LIADOUZE PATRICK	LIP 019	1500090019	RIOM-ÈS-MONTAGNES	16,88	22,34	39,22
VESCHAMBRE JOEL	VES 007	1500088007	RIOM-ÈS-MONTAGNES	0,60	13,08	13,68
VESCHAMBRE JOEL	VES 026	1500088026	RIOM-ÈS-MONTAGNES	6,54	7,26	13,8
VESCHAMBRE JOEL	VES 027	1500088027	RIOM-ÈS-MONTAGNES	1,38	2,80	4,18
Somme (ha)				68,05	154,76	222,81

ANNEXE II
Plan d'épandage
Points de référence

POINTS DE REFERENCE- EXTENSION 2023

Référence du point	Exploitation agricole	Parcelle	Référence bulletin d'analyse de sol
RIOM_1500070010_2021_1	DEFLISQUE ROGER	DEF 010	12376337
RIOM_1500073004_2021_1	GAEC DE LA VOLUMARD	LIA 004	12376342
RIOM_1500074021_2021_1	GAEC JULIEN	JUC 021	12376339
RIOM_1500074111_2021_1	GAEC JULIEN	JUC 111	12376341
RIOM_1500075066_2021_1	JULIEN DOMINIQUE	JUL 066	12376372
RIOM_1500075099_2021_1	JULIEN DOMINIQUE	JUL 099	12376334
RIOM_1500089008_2021_1	LAURENT PATRICK	LAU 008	12376346
RIOM_1500090019_2021_1	LIADOUZE PATRICK	LIP 019	12375982
RIOM_1500088007_2021_1	VESCHAMBRE JOEL	VES 007	12376344
RIOM_1500088026_2021_1	VESCHAMBRE JOEL	VES 026	12376345
Nombre		10	

POINTS DE REFERENCE- ETUDE INITIALE ET EXTENSIONS ANTERIEURE à 2023

Agriculteur	Parcelle	Surface totale (ha)	Référence du point de référence
DEFLISQUE ROGER	DEF 001	7,04	RIOM_1500070001_2023_1
GAEC DE LA MAISON NEUVE	LIP 001	6,42	RIOM_1500072001_2023_1
GAEC DE LA VALLEE VERTE	RAB 004	2,75	RIOM_1500076004_2023_1
GAEC DE LA VALLEE VERTE	RAB 040	20,18	RIOM_1500076040_2023_1
GAEC DE LA VOLUMARD	LIA 001	7,7	RIOM_1500073001_2023_1
JULIEN DOMINIQUE	JUL 006	53,27	RIOM_1500075006_2023_1
JULIEN DOMINIQUE	JUL 006	53,27	RIOM_1500075006_2023_2
JULIEN DOMINIQUE	JUL 009	2,58	RIOM_1500075009_2023_1
<i>nombre de points</i>			<i>8</i>
<i>surface de l'étude</i>			<i>133,75</i>